



PREFET DE LA HAUTE LOIRE

Arrêté préfectoral DDT N° SEF-2013- 245
portant réglementation de la cueillette et de la commercialisation
des champignons dans le département de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 412-8, R 412-9 et R 415-3;

Vu le code forestier et notamment ses articles L 163-11 et R 163-5 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDA 91-78 du 18 février 1991 portant réglementation de la cueillette et de la commercialisation des champignons dans le département de la Haute-Loire ;

Considérant la nécessité de sauvegarder la biodiversité dans les forêts sur l'ensemble du département ;

Considérant que les champignons participent à l'expression de la biodiversité forestière, et que leur prélèvement intensif peut nuire à la conservation de celle-ci ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er: cueillette familiale ou commerciale

Sous réserve de l'autorisation du propriétaire, le ramassage dans le département de la Haute Loire de champignons non cultivés, destinés à la consommation familiale ou commerciale, est limité à 5 kg (environ 20 litres) par personne adulte et par jour. Pour la cueillette en famille ou en groupe de quatre adultes ou plus, le poids total ne devra pas dépasser 15 kg (environ 60 litres).

Article 2: cueillette à des fins scientifiques ou pédagogiques

Le ramassage de champignons à des fins scientifiques ou/et pédagogiques obéit aux mêmes prescriptions que celles indiquées à l'article précédent excepté dans le cas d'organisation d'exposition mycologique où la récolte sera limitée à 10 exemplaires maximum de chaque espèce devant être exposée.

Article 3: commercialisation

Tout acte de commerce de toutes espèces est interdit aux ramasseurs et collecteurs hors des bourgs. Le colportage, la mise en vente et l'achat d'espèces de champignons non cultivés sont soumis à l'obligation pour le colporteur ou le vendeur de pouvoir justifier de leur origine ou de leur lieu de provenance et d'un justificatif d'achat pour tout acheteur.

Article 4: conditions générales de cueillette

La destruction des champignons, l'arrachage de la mousse ou de la litière recouvrant le sol, ainsi que l'utilisation d'outils scarificateurs tels que pioche, serfouette, grappin, croc, râteau... sont interdits. Seule la cueillette à la main ou à l'aide d'un couteau (dont l'emploi est recommandé afin d'éviter d'arracher le pied) sont autorisés.

L'emploi de tout engin motorisé pour la recherche ou le transport des champignons hors des voies ouvertes à la circulation publique est interdit sauf autorisation écrite du propriétaire ou de l'association de regroupement des propriétaires de bois ou forêts.

Article 5: Sanctions

Toute infraction aux dispositions ci-dessus est passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et notamment par l'article R 415-3 (contravention de 4ème classe). Les objets de l'infraction peuvent être saisis puis confisqués.

En outre, le fait, sans l'autorisation du propriétaire du terrain, de prélever un volume supérieur à 10 litres (environ 2,5 kg) de champignons est puni conformément aux dispositions des articles 311-3, 311-4, 311-13, 311-14 et 311-16 du code pénal.

Article 6: abrogation

L'arrêté préfectoral n° 1D4 91-78 en date du 18 février 1991 est abrogé.

Article 7: exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brioude et Yssingeaux, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence interdépartementale Montagnes d'Auvergne de l'office national des forêts, l'ensemble des agents commissionnés par le ministère chargé de l'environnement et habilités à constater des infractions au titre de la protection de la nature sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Loire, affiché dans chaque mairie et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux de diffusion départementale.

Au Puy en Velay, le 23 AOUT 2013

Le Préfet,



Denis LABBÉ